Informations de base

1994/2156(REG) REG - Règlement du Parlement	Procédure terminée
Règlement PE, art. 136: modalités de l'exercice du droit d'enquête **Subject** 8.40.01.06 Commissions, délégations interparlementaires	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
REGL Règlement, vérification des pouvoirs et des immunités	FAYOT Ben (PSE)	20/07/1995

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
LIBE Libertés publiques et affaires intérieures	BARROS MOURA José (PSE)	11/04/1995
CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
21/10/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/07/1995	Vote en commission		Résumé
20/07/1995	Dépôt du rapport de la commission	A4-0187/1995	
18/09/1995	Débat en plénière		Résumé
19/09/1995	Fin de la procédure au Parlement		
16/10/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1994/2156(REG)
Type de procédure	REG - Règlement du Parlement
Sous-type de procédure	Règlement

Base juridique	Règlement du Parlement EP 243-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	REGL/4/06083

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	**Commission**	**Référence**	**Date**	**Résumé**
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0187/1995 JO C 269 16.10.1995, p. 0009	20/07/1995	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0384/1995 JO C 269 16.10.1995, p. 0028-0037	19/09/1995	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Règlement PE, art. 136: modalités de l'exercice du droit d'enquête

1994/2156(REG) - 19/09/1995 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Ben FAYOT (PSE, L), le Parlement a modifié l'article 136 de son règlement concernant les commissions temporaires d'enquête. D'après le nouvel article 136, le PE peut, à la demande d'un quart de ses membres, constituer une commission temporaire d'enquête pour examiner les allégations d'infraction au droit communautaire ou de mauvaise administration dans l'application de celui-ci qui seraient le fait soit d'une institution ou d'un organe communautaire, soit de personnes mandatées par le droit communautaire pour l'appliquer. La demande de constitution d'une commission d'enquête doit être motivée de manière détaillée et définir l'objet de l'enquête. La commission d'enquête conclut ses travaux par la présentation d'un rapport dans un délai de douze mois au maximum, le PE pouvant à deux reprises prolonger ce délai d'un trimestre supplémentaire. Elle peut soumettre au PE un projet de recommandation à l'intention des institutions ou organes des Communautés ou des Etats membres. Des dispositions garantissent, d'une part, la confidentialité ou le secret lorsqu'ils sont requis et, d'autre part, la possibilité, lors des auditions, pour toute personne appelée à témoigner d'invoquer les droits dont elle disposerait en tant que témoin devant une juridiction de son pays d'origine.